



RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 00136

Numéro SIREN : 388 853 707

Nom ou dénomination : ADOUR PATHOLOGIE SELARL DES MEDECINS ISABEL MENDES - YVES DAUZAN - MARCEL LECAT

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2016 sous le numéro de dépôt 174

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DAX

Villa Gischia 55 Avenue Victor Hugo  
BP 301 - 40107 DAX CEDEX  
Tél 05.58.90.06.84 Fax 05.58.74.48.02  
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

ME BONNET ANDRE-AVOCAT  
8 AVENUE DU 8 MAI 1945  
VILLA HEMEN GAUDE  
64116 BAYONNE CEDEX

V/REF :

N/REF : 92 D 136 / 2016-A-174

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DAX certifie qu'il a reçu le 21/01/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 05/01/2016

- Cession de parts - Cédant : Yves DAUZAN - Cessionnaire : Isabel MENDES et Marcel LECAT
- Démission(s) de gérant(s)
- Changement de la dénomination sociale - ADOUR PATHOLOGIE SELARL DES MEDECINS ISABEL MENDES - MARCEL LECAT SPECIALISTES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES
- Modification de l'article 3, 7 et 17 des statuts

Statuts mis à jour en date du 05/01/2016

Concernant la société

ADOUR PATHOLOGIE SELARL DES MEDECINS ISABEL MENDES - YVES DAUZAN - MARCEL LECAT SPECIALISTES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

28-32 rue Thore

40100 Dax

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-174 le 21/01/2016

R.C.S. DAX 388 853 707 (92 D 136)

Fait à DAX le 21/01/2016,

LE GREFFIER



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### • Yves DAUZAN

Docteur en Médecine, spécialiste en anatomie et Cytologie Pathologique, inscrit sous le n° 1552 au Tableau du Conseil Départemental des Médecins des Landes (40)  
Né le 18 août 1962 à MONT DE MARSAN (Landes)  
De nationalité française  
Célibataire  
Non lié par un pacte civil de solidarité  
Demeurant à DAX (40100) 4 rue Jean Jogan

*ci-après désigné LE CEDANT  
d'une part*

#### • Isabel MENDES

Docteur en Médecine, spécialiste en anatomie et Cytologie Pathologique, inscrite sous le n° 1472 au Tableau du Conseil Départemental des Médecins des Landes (40)  
Née le 17 juin 1957 à LISBONNE (Portugal)  
De nationalité française  
Divorcée de M. LECLUSE aux termes d'un jugement prononcé par le TGI de DAX le 24 juillet 1996, non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité  
Demeurant à BIARRITZ (64200) 5 rue des Goelands

#### • Marcel LECAT

Docteur en Médecine, spécialiste en anatomo-cytopathologie, inscrit sous le numéro 40-2202 au Tableau du Conseil Départemental des Landes (40)  
né le 15 décembre 1955 à DELLYS (Algérie)  
de nationalité française  
Epoux séparé de biens de Madame Chantal RAMPONE suivant contrat reçu par Me VICENTE, Notaire à MANDELIEU (06) le 3 juin 1992 ; régime non modifié depuis  
Demeurant à TERCIS LES BAINS (40180) 372 rue de Palisse

*Ci-après désignés les CESSIONNAIRES  
D'autre part*

**PREALABLEMENT A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES (II) DONNANT LIEU A MODIFICATION DES STATUTS (III) ET FAISANT L'OBJET DE PLUSIEURS DISPOSITIONS DIVERSES (IV) IL A ETE PROCEDURE A L'EXPOSE PREALABLE (I) SUIVANT :**

#### I/ - EXPOSE PREALABLE

↳ **Par acte en date du 19 août 1992**, enregistré à DAX Nord Ouest le 24 août 1992, bordereau 347, les Médecins Isabel MENDES et Yves DAUZAN ont constitué entre eux une SCP leur permettant d'exercer leur profession médicale à DAX (40100) au n° 14 du boulevard Carnot ; laquelle société a été transformée en SELARL, sans création d'un être moral nouveau, le 19 janvier 1998.

Après plusieurs modifications, la société présente, aujourd'hui, les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** ADOUR PATHOLOGIE SELARL DES MEDECINS ISABEL MENDES - YVES DAUZAN - MARCEL LECAT SPECIALISTES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

**Objet :** exercice libéral en commun à titre exclusif de la profession de médecin

**Durée :** 30 années à compter du 26 octobre 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX

**Siège social :** 28-32 rue Thore à DAX (40100)

**Apports et capital social :**

727

RL

71

* <b>lors de la constitution</b> de la société, les fondateurs ont fait apport de leur droit de présentation de leur clientèle pour un montant total de 600.000 F correspondant aujourd'hui à	91.469,41 €
* <b>le 3 janvier 2000</b> , la somme de 2.168,53 F correspondant à	330,59 €
a été incorporée au capital social par prélèvement sur les réserves existantes et élévation de la valeur nominale des 600 parts existantes ;	=====
de telle sorte que le capital social s'établit à	91.800,00 €

Lequel capital est divisé en 600 parts sociales numérotées de 1 à 600 d'une valeur nominale de 153 € réparties entre les soussignés en proportion de leurs droits suite à diverses cessions de parts sociales :

- Isabel MENDES est propriétaire de	200 parts	n° 1 à 200
- Marcel LECAT est propriétaire de	200 parts	n° 201 à 400
- Yves DAUZAN est propriétaire de	<u>200 parts</u>	n° 401 à 600
	600 parts	

**Immatriculation :** La société est immatriculée au RCS de DAX sous le n° 388 853 707, SIRET n° 388 853 707 00031.

Elle est inscrite sur la liste départementale des SELARL DES LANDES sous le n° 1871.

**Gérance :** Les Docteurs Isabel MENDES, Yves DAUZAN et Marcel LECAT assument la cogérance de la société.

**Cession de parts sociales :** Par application de l'article 11 des statuts, seules les cessions de parts sociales entre associés sont libres ; toutes les autres sont soumises à l'agrément de l'assemblée. Elles sont constatées par acte notarié ou sous seings privés et ne sont opposables à la société qu'après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation de dépôt du gérant et aux tiers qu'après dépôt en annexe au RCS de deux exemplaires originaux de l'acte de cession.

✍ **Par acte sous seings privés en date du 31 août 2015**, les soussignés au présent acte ont arrêté les modalités du retrait volontaire et définitif de la société du Docteur Yves DAUZAN avec effet au 31 décembre 2015 par la cession de ses parts à un médecin spécialiste dument agréé ou, à défaut, par les deux associés restants.

Cet exposé préalable terminé les soussignés confirment qu'aucun successeur au Docteur DAUZAN n'a été présenté à la SELARL.

Les Docteurs Isabel MENDES et Marcel LECAT confirment en conséquence qu'ils se portent personnellement acquéreurs des 200 parts sociales du Docteur Yves DAUZAN ; lequel en prend acte.

## II/ - CESSION DE PARTS SOCIALES

### 1. CESSION :

Par les présentes, le Docteur Yves DAUZAN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière la totalité des **DEUX CENTS (200)** parts sociales lui appartenant dans la SELARL ADOUR PATHOLOGIE SELARL DES MEDECINS ISABEL MENDE - YVES DAUZAN - MARCEL LECAT SPECIALISTES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES, savoir :

<input type="checkbox"/> au Docteur Isabel MENDES, qui accepte	
CENT (100) parts sociales numérotées de 401 à 500	100 parts
<input type="checkbox"/> au Docteur Marcel LECAT	
CENT (100) parts sociales numérotées de 501 à 600	100 parts
	=====
<b>TOTAL DES PARTS CEDEES/ACQUISES</b>	<b>200 parts</b>

TTT

nl

71

## **2. ORIGINE DE PROPRIETE**

Le Docteur Yves DAUZAN déclare que les 200 parts cédées aux Docteurs Isabel MENDES (100 parts) et Marcel LECAT (100 parts) lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en rémunération des apports en nature qu'il a effectués lors de la constitution de la société le 19 août 1992.

## **3. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE**

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts acquises à compter du 31 décembre 2015 et en auront la jouissance à compter de la même date.

A cet effet, le CEDANT met et subroge les CESSIONNAIRES dans tous les droits et actions attachés aux deux parts sociales cédées.

Il déclare qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits des CESSIONNAIRES ainsi qu'il résulte d'un état INFOGREFFE du 14 décembre 2015.

## **4. PRIX DE CESSION ET PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, convenu et accepté de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)** ; lequel est payé ainsi qu'il suit :

<b>① Le Docteur Isabel MENDES, s'acquitte de la somme de cinquante mille euros</b>		<b>50.000 €</b>
<b>pour l'acquisition de</b>	<b>100 parts</b>	
Laquelle somme est réglée comptant ce jour au Docteur Yves DAUZAN par chèque n° 4588868 tiré sur CREDIT AGRICOLE DAQUITAINE Ainsi que le reconnaît le Dr Yves DAUZAN qui en donne <u>bonne et valable</u> quittance sous réserve d'encaissement.		
<b>② Le Docteur Marcel LECAT, s'acquitte de la somme de cinquante mille euros</b>		<b>50.000 €</b>
<b>pour l'acquisition de</b>	<b>100 parts</b>	
Laquelle somme est réglée comptant ce jour au Docteur Yves DAUZAN par chèque n° 4588867 tiré sur CREDIT AGRICOLE DAQUITAINE Ainsi que le reconnaît le Dr Yves DAUZAN qui en donne <u>bonne et valable</u> quittance sous réserve d'encaissement.		
<b>TOTAL PARTS CEDEES / PRIX ACQUITTE</b>	<b>200 parts</b>	<b>100.000 €</b>

## **5. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

## **6. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Il est expressément convenu entre les parties que le Docteur Yves DAUZAN, cédant, ne sera tenu à aucune garantie d'actif et de passif à l'égard des Docteurs Isabel MENDES et Marcel LECAT, cessionnaires, compte tenu de leur qualité d'associé-gérant de la SELARL.

## **7. GARANTIES PERSONNELLES & CREANCES DETENUES SUR LA SELARL**

Le Docteur Yves DAUZAN déclare qu'il n'a pas accordé de caution personnelle et solidaire, d'aval ou autres sûretés pour garantir des engagements, des dettes et obligations contactés par la SELARL.

Il déclare en outre qu'à la date du 31 décembre 2015, il n'est titulaire d'aucune créance en compte courant.

~~Il prend acte que les frais professionnels exposés en 2015 lui seront remboursés au plus tard le 30 avril 2016, à charge pour lui de fournir tous les éléments permettant d'en déterminer le montant.~~

## **8. CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

Le Docteur Yves DAUZAN s'interdit de constituer, participer sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à un cabinet ou laboratoire ayant des activités similaires à la société ADOUR PATHOLOGIE SELARL DES MEDECINS ISABEL MENDES - YVES DAUZAN - MARCEL LECAT SPECIALISTES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES sur le territoire de santé dont dépend la SELARL (LANDES) et le territoire de santé NAVARRE-COTE BASQUE pendant une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les hôpitaux publics restant hors clause de non concurrence.

## **9. FIN DES FONCTIONS DE COGERANT**

Par application des dispositions légales contenues dans la loi n° 1258-90 du 30 décembre 1990 et de l'article 17 des statuts, il est mis fin aux fonctions de cogérant du Docteur Yves DAUZAN avec effet au 31 décembre 2015.

## **III/ - MODIFICATIONS STATUTAIRES CONSEQUENTES A LA CESSION**

En conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus intervenue et tous les associés étant présents, il est procédé :

① à la mise à jour de l'article 7 des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales composant le capital de la société :

### **Article 7 - capital social (nouvelle rédaction)**

Le capital social est fixé à la somme de 91.800 € divisé en 600 parts sociales de 153 € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits suite aux apports effectués et aux cessions intervenues :

- Dr Isabel MENDES - associée professionnelle	300 parts	n° 1 à 200 n° 401 à 500
- Dr Marcel LECAT - associé professionnel	300 parts	n° 201 et 400 n° 501 à 600

Total égal au nombre de parts composant le capital 600 parts

② à la modification de la dénomination sociale de la société par le retrait du patronyme du Docteur Yves DAUZAN à compter du 31 janvier 2015.

L'article 3 des statuts est modifié ainsi :

### **Article 3 - capital social (nouvelle rédaction)**

La société a désormais pour dénomination :

**ADOUR PATHOLOGIE  
SELARL des Médecins Isabel MENDES - Marcel LECAT  
Spécialistes en Anatomie et Cytologie Pathologiques**

Le reste de l'article est inchangé.

③ à la **modification de la cogérance** de la société à compter du 31 décembre 2015.  
En conséquence l'article 17 est modifié ainsi :

**Article 17 – administration de la société (nouvelle rédaction)**

1<sup>er</sup> alinéa sans changement.

1°) du 1<sup>er</sup> janvier 1998, date de transformation de la SCP en SELARL jusqu'au 31 décembre 2004, la gérance a été assurée par les Docteurs Isabel MENDES et Yves DAUZAN.

2°) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2015, la gérance a été assurée sans limitation de durée par les Docteurs Isabel MENDES, Yves DAUZAN et Marcel LECAT.

3°) Depuis le 31 décembre 2015, la gérance est assurée sans limitation de durée par les Docteurs Isabel MENDES et Marcel LECAT.

Le reste de l'article sans changement.

**IV/ - DISPOSITIONS DIVERSES**

**1. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires s'appliquant à la cession de parts sociales et plus particulièrement les droits d'enregistrement du présent acte seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent.

Les frais, droits et honoraires s'appliquant aux modifications statutaires seront supportés par la SELARL qui s'y oblige.

**2. FORMALITES**

**Signification** : En application de l'article L 221-14 du Code de Commerce, un original du présent acte sera déposé au siège social moyennant remise d'une attestation de ce dépôt par les cogérants

**Autres formalités** : Outre les formalités auprès de l'enregistrement et du Greffe du Tribunal de Commerce de DAX, il sera effectué un dépôt pour information auprès des instances ordinales et administratives

**3. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux cogérants avec possibilité de délégation à tous mandataires de leur choix pour accomplir l'ensemble des formalités légales découlant des présentes.

**4. ENREGISTREMENT**

La présente cession de parts est soumise, en application de l'article 726-I-2° CGI au droit d'enregistrement de 3 % sur le prix exprimé, avec abattement prévu à l'article 726-III CGI, s'agissant de la cession de 200 parts sociales d'une société sur les 600 composant le capital social, soit :

☐ Cession à Isabel MENDES : 100 parts	50.000 €		
abattement : 23.000 €/600 parts x 100 parts	- 3.833 €		
Valeur taxable	46.167 €	x 3 % =	1.385 €
☐ Cession à Marcel LECAT : 100 parts	50.000 €		
abattement : 23.000 €/600 parts x 100 parts	- 3.833 €		
Valeur taxable	46.167 €	x 3 % =	1.385 €

Fait à BAYONNE en 7 exemplaires

Le 5 janvier 2016

**LE CEDANT**  
**Yves DAUZAN**

*Bon pour cession de 100 parts sociales au Dr Isabel MENDES*

*Bon pour cession de 100 parts sociales au Docteur Marcel LECAT*

*Bon pour fin des fonctions de cogérant*

*Bon pour cession de 100 parts sociales au Dr Isabel MENDES*  
*Bon pour cession de 100 parts sociales au Dr Marcel LECAT*  
*Bon pour fin des fonctions de cogérant*

**LES CESSIONNAIRES**

**Dr Isabel MENDES**

Bon pour acquisition de 100 parts sociales  
Dispense de signification

Bon pour acquisition de  
100 parts sociales




**Dr Marcel LECAT**

Bon pour acquisition de 100 parts sociales  
Dispense de signification

Bon pour acquisition  
de 100 parts sociales



Enregistré à : SIE DE DAX NORD-OUEST		Ext 28
Le 08/01/2016 Bordereau n°2016/15 Case n°6		
Enregistrement	: 2 770 €	Pénalités :
Total liquidé	: deux mille sept cent soixante-dix euros	
Montant reçu	: deux mille sept cent soixante-dix euros	
L'Agente des impôts		



**ADOUR PATHOLOGIE**  
**SELARL des Médecins Isabel MENDES – Marcel LECAT**  
**Spécialistes en Anatomie et Cytologie Pathologiques**

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée**  
**au capital social de 91.800 €**  
**Siège social : 28-32 rue Thore – 40100 DAX**

**RCS DAX 388 853 707**

## **STATUTS**

**ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS DU 5 JANVIER 2016**

**Cession de parts sociales**  
**Modification de la dénomination sociale**  
**Modification de la cogérance**



## **ARTICLE 1er - FORME**

La société « Docteur MENDES Isabel- Docteur DAUZAN Yves, Spécialiste en Anatomie et Cytologie Pathologiques », initialement constituée sous la forme de société civile professionnelle suivant acte sous seing privé en date du 19 Août 1992 (enregistré à DAX Nord Ouest le 24 Août 1992 bord. n° 347) a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), sans création d'un être moral nouveau, suivant décision des associés en date du 19 janvier 1998 avec effet au 1er janvier 1998.

Cette société continue d'exister entre les porteurs de parts de la société civile, devenus associés de la S.E.L.A.R.L. et est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et notamment celles de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 94 - 680 du 3 Août 1994.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société continue d'avoir pour objet l'exercice libéral en commun, à titre exclusif, de la profession de médecin.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a désormais pour dénomination :

### **ADOUR PATHOLOGIE**

SELARL des Médecins Isabel MENDES - Marcel LECAT  
Spécialistes en Anatomie et Cytologie Pathologiques

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La société a une durée de TRENTE années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la société au tableau de l'Ordre des Médecins.

## **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à :

**DAX, 28-32 rue Thore (40100)**

Il pourra être transféré dans la même ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS

- Il a été apporté à la société, en nature, lors de la constitution sous forme de S.C.P. par acte sous seing privé en date à DAX du 19.08.92,
    - par Mme Isabel MENDES 300.000 F.
    - par M. Yves DAUZAN 300.000 F.soit ensemble, la somme de 600.000.00 F
- Les soussignés déclarent expressément que lesdits apports en nature sont intégralement libérés.*
- Par décision extraordinaire en date du 3 janvier 2000, il a été procédé à une augmentation du capital social par incorporation des réserves, pour un montant de 2.168.53 F
- TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL 602.168.53 F**
- il a été procédé à la conversion globale du capital de francs français en euros, soit : 91.800,00 €

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 91.800 €, divisé en 600 parts sociales de 153 € chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits suite aux apports effectués et aux cessions intervenues :

- Dr Isabel MENDES, associée professionnelle 300 parts n° 1 à 200  
n° 401 à 500
- Dr Marcel LECAT, associé professionnel 300 parts n° 201 à 400  
n° 501 à 600

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 600 parts**

## ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement par des associés professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

1. des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin en dehors de la société, soit à titre individuel soit en groupe
2. pendant un délai de dix ans, des personnes qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession de médecin au sein de la société
3. les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, et ce pendant un délai de cinq ans suivant le décès
4. une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral
5. dans la limite du quart du capital social, toute personne physique ou morale autre que celle exerçant la profession de médecin

Cependant, la détention directe ou indirecte de parts d'une SEL est interdite à :

- toute personne physique ou morale exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale

- toute personne physique ou morale exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire
- toute personne physique ou morale exerçant la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale
- toute personne exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine
- les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de cinq ans prévu au troisièmement du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leur part et de les racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cependant cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11-5° des présents statuts.

La possibilité de détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peut bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I./ - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2./ - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

#### **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS PROFESSIONNELS**

I./ - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

II./ - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

#### **ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt, au siège social, d'un exemplaire original de l'acte de cession, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

##### **1°/ - Transmission entre vifs**

Les parts peuvent être librement transmises à un associé.

Sauf convention écrite souscrite entre tous les associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les conditions de délai de paiement et d'intérêts seront fixées comme ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée, et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## **2°/ - Transmission par décès**

Le conjoint, les héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des porteurs des parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil ou de leurs qualités à la gerance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

## **3°/ - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 1er ci-dessus, à l'égard d'un tiers étranger à la société, sera exigé du conjoint survivant et des héritiers quels qu'ils soient.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

## **4°/ - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

## **5°/ - Exclusion d'un associé**

L'assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions de majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Exclusion d'un associé :

- soit pour des faits cités à l'article 5, paragraphe 5 des présents statuts ;
- soit à la suite d'une sanction disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ;
- soit en faisant obstacle, par son action, à l'adoption des décisions des assemblées générales, et paralysant la gestion de la société conformément à son objet.

L'associé ne pourra être exclu que sous réserve de l'observation des droits de la défense. A cet effet, il devra être convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant la date de celle-ci.

## **ARTICLE 12 - EXERCICE DE L'ACTIVITE**

1./ - Un associé exerçant au sein de la société ne peut exercer sa profession à titre individuel sauf gratuitement, ni être membre d'une société civile professionnelle de médecins ou d'une quelconque autre société d'exercice libéral.

2./ - Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique, au Code de déontologie et aux principes de base posés par l'article 1er de la loi n° 71-525 du 3 Juillet 1971.

Ainsi, les associés et la société doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin par rapport à la profession ou à la profession des titulaires des capitaux extérieurs,
- le principe de l'indépendance des médecins associés détenant un nombre de parts sociales minoritaires,
- le principe de la limitation du nombre de participations minoritaires,
- le principe du libre choix du médecin par le malade,
- le principe de l'unité du lieu d'exercice sous réserve du droit de la société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article 14 du décret du 3 août 1994,
- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistantat entre médecins,
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la société,
- le principe de l'interdiction de « toute commission » et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession « la totalité ou une quote part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ».

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

III./ - Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats, etc... rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 3 et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

### **ARTICLE 13 - EXCLUSION - SUSPENSION**

L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à trois mois,
- soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistant dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

En outre, tout associé de la société peut être exclu pour des faits cités à l'article 8 des présents statuts concernant les conditions relatives à la composition du capital social et à la possibilité pour les associés n'exerçant pas au sein de la société, de détenir une minorité du capital social.

#### **ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT**

Tout associé peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins à l'avance. Il avise le Conseil départemental de l'ordre des médecins de sa décision.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts de l'intéressé sont rachetées dans les conditions des articles 10 et 11 ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 - RELATIONS DE LA SOCIETE AVEC L'ASSURANCE MALADIE**

Les dispositions des conventions mentionnées au chapitre 2 du titre 6 du livre premier du Code de la sécurité sociale s'appliquent à la société ainsi qu'aux membres de celle-ci.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable.

Si la société comprend des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informeront par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsqu'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société auront été placés hors de la convention par les caisses d'assurance maladie, pour violation des engagements prévus par celle-ci, ces associés devront se retirer de la société. Si ces associés ne se retirent pas de la société, celle-ci suspendra pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces associés dans le cadre de la société.

#### **ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS**

Tout actionnaire peut faire des prêts en compte courant à la société.

Néanmoins, le montant maximum de sommes laissées en compte courant variera suivant la nature des associés. Celles provenant des associés exerçant dans la société, ainsi que ses ayants droit ne peuvent excéder deux fois le montant de leur participation au capital.

Celles provenant des autres associés ne peuvent excéder leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou en partie qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après un préavis dont la durée, fixée par les

statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, par ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

#### **ARTICLE 17 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée par ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

1°) du 1<sup>er</sup> janvier 1998, date de transformation de la SCP en SELARL jusqu'au 31 décembre 2004, la gérance a été assurée par les Docteurs Isabel MENDES et Yves DAUZAN.

2°) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2015, la gérance a été assurée sans limitation de durée par les Docteurs Isabel MENDES, Yves DAUZAN et Marcel LECAT.

3°) depuis le 31 décembre 2015, la gérance est assurée sans limitation de durée par les Docteurs Isabel MENDES et Marcel LECAT.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU GERANT**

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Eventuellement, il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou « pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des périodes constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

I./ Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

II./ - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III./ - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

IV./ - Les décisions sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a.) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b.) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par des associés présents ou représentés, l'assemblée ne délibérant valablement :

- sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales ;

- sur deuxième convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts sociales

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société civile et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en S.E.L.A.F.A. ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

c.) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

V./ - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

VI./ - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

#### **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs, et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution au profit des associés ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 25 - CAPITAUX INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il en peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes contestation qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 28- REGLEMENT INTERIEUR**

Il peut être adopté à l'unanimité un Règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigeront également l'unanimité.

Le règlement intérieur a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur des modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et en particulier :

- la répartition et les conditions d'utilisation des locaux,
- les plaques à disposer à l'entrée des locaux, les papiers à lettres, feuilles d'ordonnances...,
- les conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique ...,
- les périodes de vacances pour les différents associés et les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc...
- le système de garde institué au sein de la société pour la nuit et pour les dimanches, jours fériés, en accord avec le système de garde mis en place dans la commune ou le quartier,
- les conditions des remplacements assumés par les associés dans leurs rapports entre eux,
- les dispositions adoptées dans un but d'entraide (assurance vie, retraite complémentaire...)

Le règlement intérieur sera, dans un délai d'un mois, communiqué au Conseil départemental de l'ordre.

#### **ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

#### **ARTICLE 30 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de « frais généraux » et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.